



Arrêt

**n°61 827 du 19 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

**Ayant élu x,
domicile :**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2011 à 23.59 heures par x, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de rejet de la demande de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris par l'Office des étrangers 17 mars 2011 et lui notifiée le 16 mai 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 mai 2011 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 11 août 2008 avec un passeport muni d'un visa. Elle s'est vue délivrer une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 10 septembre 2008.

1.2. Le 3 septembre 2008, la requérante a sollicité la prolongation de cette déclaration.

1.3. Le 8 octobre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 6 février 2009. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 35.209 du 1^{er} décembre 2009.

1.4. Le 23 février 2009, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire pris le 16 février 2009.

1.5. Le 3 juin 2009, la requérante a introduit auprès de la ville de Bruxelles une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable par une décision du 23 septembre 2009 en telle sorte que la requérante a été mise sous attestation d'immatriculation.

1.6. Le 17 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de rejet de la demande de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 16 mai 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Motif :

Madame **Neumbu, Matondo** a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en République Démocratique du Congo.

Dans son rapport du 15 mars 2011, le médecin de l'Office des Etrangers (OE) atteste que l'intéressée souffre de problème de stérilité pour lesquels un suivi et un traitement médicamenteux sont nécessaires.

Notons que d'après les rapports du docteur Manasa de l'ambassade de Belgique à Kinshasa datant du 17/09/2009 et du 05/05/2009 atteste de l'existence d'un centre de la fertilité à Kinshasa.

Notons encore que le site internet « digitalcongo » (www.digitalcongo.net) atteste dans plusieurs articles de la revue « médical congo » du premier bébé éprouvette ainsi que de la disponibilité sur la fertilité.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la République Démocratique du Congo.

En outre, le catalogue de la société nationale d'assurance « Sonas » , nous apprend qu'elle dispose dans sa gamme de produits une assurance santé. Celle-ci garantit les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, la chirurgie, les examens médicaux...
De plus, rien n'indique que l'intéressée âgée de 37 ans, et ayant déjà travaillé comme employée au Congo serait dans l'impossibilité de travailler à nouveau et rien ne démontre qu'elle serait exclue du marché de l'emploi.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en République Démocratique du Congo.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif

Dès lors,
1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.
Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

2. L'appréciation de l'extrême urgence

2.1. La requérante motive son recours à la procédure d'extrême urgence comme suit :

Attendu que la décision prise par la partie adverse en date du 17 mai 2010 est assorti d'un ordre de quitter le territoire ;

Qu'en obtempérant à cette décision, l'intéressée ainsi que son époux doivent interrompre tout le processus du traitement qu'il poursuive en Belgique alors que les examens médicaux auxquels ils doivent être soumis n'ont pas encore été tous effectués ;

Qu'en outre, même si cet élément ne figure pas dans leur dossier, l'intéressée et son époux viennent de trouver une donnesse (madame SIFA MAHELE, de nationalité belge- NN780517 546035), laquelle réside en Belgique et doit être encadré psychologiquement en même temps que l'intéressée et son mari ;

Que le prochain rendez-vous médical de l'intéressée est prévu pour le 20 mai 2011 ;

Que la décision querrellée prive l'intéressée et son mari de la possibilité d'effectuer les examens médicaux indispensables et traitements concernant les problèmes de fertilité de leur couple ;

Qu'en tout état de cause, le péril encouru par l'intéressée est imminent dès lors que l'ordre de quitter le territoire lui notifié peut être exécuté à tout moment ;

Qu'enfin, dans la mesure où l'intéressée réside en Belgique de manière ininterrompue depuis près de trois ans, cette dernière a perdu son emploi dans son pays d'origine et ne dispose plus ni de revenus personnels ni d'un titre de séjour lui permettant de travailler en Belgique ;

Qu'elle émarge dès lors du CPAS de Mechelen pour subvenir à ses besoins ;

Que la décision querrellée entraîne également l'interruption de l'octroi de l'aide sociale dont elle bénéficie de sorte qu'elle se retrouvera dans une situation très précaire (perte de logement, surendettement,...) laquelle situation ne peut pas favoriser un aboutissement favorable du traitement suivi ;

Que compte tenu de ce que l'intéressée doit savoir si elle garde un quelconque intérêt à poursuivre son traitement en Belgique délai pour se présenter à son rendez-vous médical et des conséquences en termes de réorganisation de sa vie, du risque de détérioration de son état psychologique comme de celui de son époux, la décision querrellée lui fait courir un risque imminent;

La procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

La décision querrellée a été notifiée à l'intéressée le 16 mai 2011 et la présente requête est introduite dans les cinq jours ouvrables suivant la notification. Il ne peut, en conséquence, être reproché aucun manque de diligence à la partie requérante.

2.2. Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans ses observations orales à l'audience.

Le Conseil constate que, la requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas imminence du péril à cet égard. La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée pourrait survenir à tout moment n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de cette décision selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la requérante. En outre, à défaut d'une suspension en temps utile et si les circonstances l'exigeaient, il serait encore loisible à la requérante d'introduire, le cas échéant, une demande de mesures provisoires en extrême urgence, ainsi que le prévoit la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil souligne que l'acte attaqué demeure sans incidence aucune sur l'état de santé de la requérante, les considérations de cette dernière à cet égard se confondant pour le surplus largement avec la démonstration du préjudice que lui causerait l'exécution de l'acte attaqué. La seule invocation de sa situation médicale personnelle ne constitue pas un motif valable justifiant un péril imminent. La requérante peut agir dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire pour faire valoir ses droits.

En conclusion, les arguments avancés par la requérante, auquel l'ordre de quitter le territoire attaqué donne un délai d'un mois pour obtempérer, qui n'est pas détenue en vue de son éloignement et qui ne risque dès lors pas un rapatriement imminent, ne démontrent pas l'existence d'un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence, eu égard à la possibilité, prévue par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence si la requérante venait à faire l'objet d'une mesure de contrainte en vue de son rapatriement avant que le Conseil ne se soit prononcé sur une demande de suspension introduite par la voie ordinaire.

2.3. En l'espèce, l'imminence du péril et, partant, l'extrême urgence, ne sont pas établies en telle sorte qu'il convient de rejeter la demande de suspension.

3.1. Dans sa requête, la requérante demande le bénéfice du *pro deo*.

3.2. L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1^{er}, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation. »

3.3. Il résulte de la disposition précitée que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande d'allouer le bénéfice du *pro deo* est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme N.-Y CHRISTOPHE,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N.-Y CHRISTOPHE.

P. HARMEL.